

# Pavillon du Parc de la Hotoie

Maîtrise d'ouvrage:  
Amiens Métropole  
4 rue Léon Blum, Etage 6 - BP 2720 - 80027 Amiens cedex 1

Vérification de la conformité avec les règles d'accessibilité  
**PA51**

**hame**

architecture · urbanisme · patrimoine



# Sommaire

**I- Rappels**

**II- Obligations du Maître d'Ouvrage**

**III- Objet du Document**

**IV- Composition du dossier**

**V- Principales dispositions techniques concernant le présent projet**

**VI- Renseignements applicables au projet**

# I-Rappels

## Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Pavillon du Parc de la Hotoie

Nature des travaux : Création d'un pavillon

Adresse des travaux : Allée du 51ème Régiment

Code Postal : 80000

Ville : Amiens

## Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage :

Amiens Métropole

4, rue Léon Blum 80027 Amiens Cedex 1

Maître d'oeuvre :

HAME

26 rue du Chalet 75010 Paris

Bureau de Contrôle :

A titre informatif, l'accessibilité n'a à ce jour pas été visé par un contrôleur technique.

## Avant-propos

La présente notice a pour objet la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité au sein du pavillon du parc de la Hotoie.

Ce dernier se décompose en deux parties, toutes deux à rez-de-chaussée uniquement et de plain-pied: une Installation Ouverte au Public (IOP) proposant des sanitaires publiques et une partie soumise au Code du Travail proposant un local de repos pour les agents de la ville de Amiens.

La présente notice ne concerne donc que la partie IOP du pavillon.

## Réglementation

- Arrêté du 20 Avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des IOP lors de leur aménagement fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation.

## Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.11119 à R.1111912 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111191 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 1232 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

## Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. Art. R. 111192 du code de la construction et de l'habitation : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## II-Obligations du Maître d'Ouvrage

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus

à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente. Selon l'article R.1111929 du CCH, en fin de travaux : Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la

déclaration d'achèvement telle que définie par les articles R.1111927 à R.1111928 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

### **III-Objet du Document**

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

## IV-Composition du dossier

Le dossier comporte :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les conditions de raccordement à la voirie, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public;
- La présente notice d'accessibilité.

## V-Principales dispositions techniques concernant le présent projet

Conformément aux articles 2° et 3° de l'arrêté du 11 Septembre 2007, les détails à prendre en compte dans la notice sont :

### **Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public.**

Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes ; caisses de paiement ; mobilier fixe, notamment tables, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés ; dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique.

### **La nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements.**

(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

### **Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons.**

Sans objet

### **Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.**

Dispositifs de détection de présence pour l'éclairage des sanitaires et leurs sas.

## VI-Renseignements applicables au projet

### **Chemineements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 20 Avril 2017 )

L'accès aux sanitaires se fait directement et de plain-pied depuis l'espace public dans le parc.

### **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 20 Avril 2017 )

Sans objet, pas de stationnement

### **Accès à l'installation** (article 4 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- Les entrées principales de l'installation sont facilement repérable grâce à l'absence de porte et à la signalétique.
- Les accès se font par un espace libre de 100cm, soit une unité de passage.
- Les seuils et ressauts seront inférieurs à 2 cm ;

### **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

Les espaces de circulations intérieurs sont uniquement constitués d'un sas desservant deux sanitaires accessible faisant office d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Ce sas dispose d'un espace libre de 172cm par 199cm.

### **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

Sans objet. Le pavillon est uniquement à rez-de-chaussée et de plain-pied avec l'espace public.

### **Revêtements des sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

La qualité acoustique et visuelle des revêtements sols, murs et plafonds des espaces est conforme à la réglementation en vigueur : revêtements non glissants, non perméables, non meubles, non abrasifs et non coupants.

### **Portes, portiques et sas** (article 10 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- La largeur des portes est de 90 cm minimum ;
- Les poignées de portes sont facilement préhensibles. Elles se situent à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil ;
- L'encadrement des portes présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Les portes respecteront les espaces de manœuvre.

## VI-Renseignements applicables au projet

**Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

- Le repérage des équipements et mobiliers sera fait par contraste visuel ou par un éclairage spécifique;
- Les commandes manuelles seront situées entre 80 et 130cm de hauteur, de manière à ce qu'elles soient accessibles et visibles de tous;
- Les éléments nécessitant les fonctions de lire et écrire seront disposés à une hauteur de 75cm du sol.

**Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

Les cabinets d'aisance adaptés comportent:

- En dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte;
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- Une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- Une distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m;
- Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

**Sorties** (article 13 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

Les sorties du bâtiment correspondant à un usage normal sont facilement repérables de

tout point et sans confusion avec les sorties de secours. Elles sont les mêmes que les entrées.

**Eclairage** (article 14 de l'arrêté du 20 Avril 2017)

L'éclairage sera de 100 Lux dans les circulations horizontales intérieures.

# hame

architecture · urbanisme · patrimoine

---

66, rue Vaneau 75007 Paris

Tel : +33787025420

[agence@hame.fr](mailto:agence@hame.fr)

[www.hame.fr](http://www.hame.fr)

